



LA CHARTE DES VALEURS QUÉBÉCOISES

Octobre 2013



www.lafae.qc.ca

LA CHARTE DES VALEURS QUÉBÉCOISES

Dans ce sixième document sur la question de la laïcité et des accommodements raisonnables, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) propose une analyse du projet de charte des valeurs québécoises déposé par le ministre Bernard Drainville.

Le 10 septembre dernier, le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne rendait public le projet de charte intitulé « Parce que nos valeurs, on y croit ». Avec ce projet, le gouvernement du Québec lance un large débat sur la laïcité de l'État et des institutions publiques ainsi que sur la question des accommodements raisonnables.

Parmi les propositions avancées, plusieurs rejoignent les préoccupations de la FAE. Ainsi, la Fédération est en accord avec :

- la nécessité d'affirmer la neutralité religieuse de l'État ;
- l'importance de modifier la *Charte des droits et libertés de la personne* pour y inscrire le principe de la laïcité des institutions publiques ;
- la pertinence pour le personnel de l'État d'afficher un devoir de réserve et de neutralité ;
- l'obligation d'être à visage découvert pour recevoir ou donner des services publics ;
- l'urgence d'établir des balises claires pour les établissements publics sur la question des accommodements raisonnables.

À première vue, les points de convergence entre la position de la FAE et celle du gouvernement sont plus nombreux que les divergences. Toutefois, une analyse plus poussée soulève de sérieuses interrogations. Des questions qui méritent que l'on s'y attarde.

1 Une charte des valeurs québécoises ou une charte de la laïcité ?

Lors de la dernière campagne électorale, le Parti québécois s'engageait à déposer une charte de la laïcité. Or, le 10 septembre, c'est un projet de charte des valeurs québécoises que le gouvernement a rendu public. La FAE considère que ce glissement dénote un virage important de la part du gouvernement.

D'abord parce que les valeurs font référence à des principes moraux alors que la laïcité est un principe politique. Étonnamment, les droits à la liberté de conscience et à la liberté de religion, piliers de la laïcité de l'État, sont pratiquement inexistant dans le document gouvernemental alors qu'ils mériteraient d'être affirmés.

Puis, en incluant la primauté du français dans les valeurs énoncées – ce qui n'a aucun rapport avec le débat sur la laïcité – le gouvernement fait croire que sa charte vise des citoyennes et des citoyens qui, *a priori*, ne s'expriment pas en français, ce qui est inexact et inopportun.

Enfin, en jouant la carte identitaire, le gouvernement détourne le débat vers une polémique essentiellement électoraliste.

2 Peut-on hiérarchiser les droits ?

En accordant préséance au droit à l'égalité entre les hommes et les femmes, le gouvernement établit une hiérarchisation des droits. Or, accorder une prépondérance à un droit fondamental revient à affirmer que certains droits sont moins légitimes ou moins défendables que d'autres. Bref, ils seraient moins fondamentaux.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹, la Ligue des droits et libertés² et Amnesty internationale³ s'entendent pour rejeter la hiérarchisation des droits. De la même façon, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴ affirmait, dans la Déclaration de Vienne adoptée en 1993, l'importance égale des droits.

Ouvrir la porte à la hiérarchisation des droits, c'est risquer de voir le droit au travail, en particulier celui des femmes, subordonné au droit à l'égalité. C'est aussi risquer de voir le droit d'association être relégué au rang de droit moins important ou moins défendable.

3 La laïcité de l'État québécois : une catho-laïcité ?

En invoquant la notion de patrimoine pour maintenir le crucifix à l'Assemblée nationale, le gouvernement infère que ce qui est catholique est patrimonial alors que ce qui relève des autres religions peut être, sans problème, exclu du paysage québécois. Pourtant, pour de nombreux croyants, le crucifix n'est pas un signe patrimonial, mais bien un signe religieux. L'Assemblée des évêques catholiques du Québec a d'ailleurs tenu à le rappeler⁵.

Dans le document rendu public par le ministre Drainville, la notion de patrimoine n'est aucunement définie. Il semble qu'il s'agisse d'un concept fourre-tout posant les jalons d'une laïcité à deux vitesses puisque le port de signes religieux revêt une importance fondamentale dans plusieurs religions alors que ce n'est évidemment pas le cas du catholicisme.

4 Une application variable ?

Le projet actuel stipule que les employées et employés des services municipaux et du réseau de la santé, de même que les enseignantes et enseignants des cégeps et des universités pourraient être soustraits de l'application du projet de charte. Pour ce faire, le conseil d'administration de l'établissement ou le conseil municipal devrait adopter une résolution en ce sens. Le droit de retrait serait renouvelable tous les cinq ans.

Pourtant, en autorisant certaines organisations à se soustraire à cette charte, le gouvernement instaurerait une règle inéquitable puisque pour plusieurs catégories de personnel, comme les employées et employés de la fonction publique ou encore les enseignantes et enseignants du réseau public, cette option de retrait n'existerait pas.

5 Des personnes au-dessus de la loi ?

Si la très grande majorité des personnes qui œuvrent dans la fonction publique ou parapublique sera soumise à la Charte des valeurs québécoises, ce ne sera pas le cas des personnes élues aux élections scolaires, municipales ou provinciales.

Or, dans ce projet de charte, si l'on veut bannir les signes religieux des services publics, c'est pour garantir l'impartialité des employées et employés de l'État. Les personnes élues ont-elles une prédisposition intrinsèque à l'impartialité les dispensant des obligations imposées aux personnels de la fonction publique ou parapublique ? C'est ce que l'on semble faire croire !

6 Pourquoi un traitement différent pour les écoles privées ?

Pour certains, les enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire, à l'instar des policiers, des juges et des gardiens de prison, sont en position d'autorité par rapport à leurs élèves.

Toutefois, il n'y a nulle trace, dans le projet du gouvernement, d'une interdiction du port de signes religieux par les enseignantes et enseignants des écoles privées.

Cette omission a son importance dans la mesure où, selon une étude rendue publique en 2012 par le Comité sur les affaires religieuses du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), plus de la moitié des établissements privés sont confessionnels. Est-il nécessaire de le rappeler, plus de 60 % du financement des écoles privées provient des fonds publics.

7 Des balises claires ?

Le gouvernement s'est dit ouvert au port de signes religieux « discrets », comme une croix portée au cou, l'étoile de David sur une bague ou un croissant sur une boucle d'oreille. Mais qui définira ce qui est « discret » ?

En milieu scolaire, cette règle ouvre la porte à l'arbitraire des directions d'établissement qui auront le mandat d'établir si le signe en question est ostentatoire ou non.

Si certains signes religieux peuvent être de taille réduite de façon à être « discrets », ce n'est pas le cas de tous. Pensons notamment au turban, au voile ou à la kippa.

8 Les critères pour juger des accommodements changeront-ils vraiment la donne ?

Dans le projet soumis par le gouvernement, toute personne peut présenter une demande d'accommodement pour des motifs religieux. Celle-ci est alors étudiée selon cinq critères :

- a) L'égalité homme-femme ;
- b) Les droits d'autrui ;
- c) La santé et la sécurité des personnes ;
- d) Le bon fonctionnement de l'institution ;
- e) Les ressources financières et matérielles de l'institution.

Quatre de ces critères (b, c, d et e) sont déjà établis et utilisés par les tribunaux dans l'arbitrage de demande d'accommodement. Quant au critère de l'égalité homme-femme, ce principe a été intégré dans la *Charte des droits et libertés de la personne* en 2008.

Ainsi, le projet du gouvernement n'ajoute rien aux critères déjà utilisés. Le seul avantage de leur inclusion dans le projet de Charte des valeurs québécoises est qu'ils seront désormais connus de toutes et tous. Cependant, ils sont loin de tout régler ! À titre d'exemple : Quel critère opposerait-on à une demande formulée par des parents aux convictions créationnistes pour que leur enfant soit exempté d'un cours de science ?

9 Une loi-cadre ou un règlement négocié ?

Pour régler certaines questions, dont celle des congés pour motifs religieux, le ministre Drainville a annoncé l'intention de son gouvernement de faire adopter une loi-cadre.

L'Assemblée nationale définit une loi-cadre comme suit : « Loi définissant **les principes généraux** d'une matière et laissant à l'Exécutif le soin d'en fixer les modalités d'application en utilisant son pouvoir réglementaire »⁶.

Le moyen paraît mal adapté pour régler la question des congés pour motifs religieux. De plus, les règlements adoptés par l'Exécutif ne font jamais l'objet de discussions à l'Assemblée nationale, ce qui limite la participation citoyenne à un débat qui devrait être ouvert et démocratique.

Et puisque la Charte des valeurs québécoises doit s'appliquer aux employées et employés de la fonction publique et parapublique, pourquoi ne pas régler cette question particulière lors de la prochaine négociation nationale ?

10 Travailler pour l'État québécois : un privilège ?

Lors d'entrevues avec les médias, Bernard Drainville a maintes fois affirmé que « travailler pour l'État était un privilège et non un droit⁷ ». Le ministre semble toutefois oublier que pour bon nombre de métiers et professions, l'État est l'un des rares employeurs et que dans une majorité de cas, ces emplois sont à prédominance féminine (enseignantes, infirmières, techniciennes médicales, travailleuses sociales, etc.).

Une analyse différenciée selon les sexes des conséquences de cette dimension de la Charte des valeurs québécoises n'a certainement pas été réalisée pour que le ministre se permette de telles déclarations. Non seulement a-t-il admis que son gouvernement n'a pas fait d'étude d'impact, mais qu'il n'en avait jamais commandée.

Pour la FAE, dans la mesure où ils ont les compétences pour le faire, toute citoyenne et tout citoyen devraient pouvoir travailler dans la fonction publique ou parapublique. Or, il semble bien que le gouvernement ait opté pour une laïcité fondée sur « l'ethnicité » plutôt que la citoyenneté.

Paradoxalement, si le projet de charte des valeurs québécoises était adopté tel quel, l'État s'octroierait le droit de refuser l'embauche d'une personne portant un signe religieux alors qu'un employeur privé serait assurément accusé de discrimination s'il refusait une personne pour les mêmes motifs.

En conclusion

Au moment d'écrire ces lignes, on affirme du côté gouvernemental qu'un projet de loi sur la Charte des valeurs québécoises sera déposé cet automne. Ce dépôt devrait être suivi d'une commission parlementaire au cours de laquelle les groupes, organisations et individus pourraient être entendus. Il va de soi que la FAE demandera d'y participer. Seul le déclenchement d'un scrutin général au Québec pourrait compromettre l'échéancier annoncé. Si tel est le cas, le débat sur cette charte sera inévitablement au cœur de la campagne électorale.

Dans un cas comme dans l'autre, la Fédération considère que la population québécoise doit prendre part au débat public, l'influencer et se laisser influencer par lui. Cela est d'autant plus important que les sondages indiquent qu'actuellement, le Québec est coupé en deux. Différents sondages réalisés notent un clivage entre Montréal et les régions, entre les centres urbains et le reste du Québec, entre les populations allophones et francophones.

Depuis le début, la FAE rappelle qu'il faut prendre le temps de faire les débats nécessaires sur cette question et qu'une charte de la laïcité est essentielle. La FAE demeure convaincue qu'un cadre établissant la laïcité des institutions publiques et fournissant des balises claires pour la gestion des cas particuliers est essentiel dans un Québec moderne.

6. ASSEMBLÉE NATIONALE, « Le Parlement de A à Z », <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/kl/index.html>, entrées K-L, consulté le 25 septembre 2013.

7. Hugo Pilon-Larose, « "Le crucifix est là pour rester", assure Drainville », lapresse.ca, www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201309/03/01-4685767-le-crucifix-est-la-pour-rester-assure-drainville.php, 3 septembre 2013, consulté le 19 septembre 2013.